



ARRETE DU MAIRE

N° 2022/ 412 – AH – Régie d'avances mini-séjours, sorties et manifestations – Nomination d'un mandataire- ASSOUMANI Youssouf

Le Maire de la Commune de Villiers-le-Bel,

- Vu la décision n°2011/071 instituant une régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ",
- Vu l'avis favorable du comptable public assignataire en date du 16 juin 2022,
- Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date M.1.10.2022
- Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du M.1.10.2022

ARRETE

ARTICLE 1 – M. ASSOUMANI Youssouf est nommé mandataire de la régie d'avances " mini-séjours, sorties et manifestations ", pour la période du 6 juillet 2022 au 31 décembre 2022, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 – Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 3 – Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle de n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 - Ampliation sera remise à Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,

GARY Laëtitia
KECHICHIAN Taline
HELEGBE Annick
ASSOUMANI Youssouf

Fait à Villiers le Bel,
Avis conforme de Madame l'Inspectrice
Divisionnaire des Finances Publiques,



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée
Djida DJALLALI-TECHTACH

Jean-Louis MARSAC

04 NOV. 2022

. Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. en cas de désaccord, l'intéressé dispose du recours hiérarchique ainsi que de la possibilité de déposer un recours au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réception du rejet du recours hiérarchique.

Par ailleurs, l'intéressé (e) a le droit d'accès et de rectification aux informations nominatives le (la) concernant (loi 78.17 du 6 janvier 1978). Fichier déclaré le 1^{er} novembre 1990 à la CNIL.

SIGNATURES DES REGISSEURS TITULAIRE ET SUPPLEANTS PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE « VU POUR ACCEPTATION »

GARY Laëtitia KECHICHIAN Taline HELEGBE Annick ASSOUMANI Youssouf

Vu pour acceptation
[Signature]

Vu pour acceptation
[Signature]

Vu pour acceptation
[Signature]

[Signature]